



# Ville de Clouange

## Registre des délibérations

**Conseil Municipal du mardi 17 décembre 2024**



Secrétariat du Maire : PN/CM

Clouange, le 19 décembre 2024.

COMMUNE DE CLOUANGE

Arrondissement  
de Thionville

-----  
**Registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

Nombre de  
conseillers élus : 23

*Séance du 17 décembre 2024*

Nombre de  
conseillers  
présents : 17

Sous la présidence de Monsieur Stéphane BOLTZ, Maire

Présents

- Mesdames, Sylvine GISMONDI, Geneviève MAILLARD, Laurence MALNATI, Karine MASCHIELLA, Emmanuelle IFFLI, Angèle LICATA, Mireille COLOMBINI, Frédérique GENCO
- Messieurs, Stéphane BOLTZ, Philippe VEZAIN, Frédéric WEISS, Hugues IACUZZO, Raphaël GELAIN, Olivier RAFFLEGEAU, Benoît CAMPAGNA, Lucas LOPES, Mohamed SOUIDI

Absents ayant donné procuration

- M. François BIASINI donne pouvoir à Mme Karine MASCHIELLA
- M. Clément DERIU donne pouvoir à M. Hugues IACUZZO
- Mme Ornella THOMAS donne pouvoir à M. Philippe VEZAIN
- M. Joseph SUSANJ donne pouvoir à M. Stéphane BOLTZ
- Mme Annarita TOSCANI donne pouvoir à Mme Mireille COLOMBINI

Absent excusé sans procuration

Mme Eliane ASSIOMA

□ Secrétaire de séance : M. Philippe VEZAIN

**Ouverture de la séance : 18h00 / Clôture de la séance : 18H10**

- ✓ Le quorum étant atteint, M. Stéphane BOLTZ ouvre la séance.
- ✓ **Secrétaire de séance** :  
M. Philippe VEZAIN est élu à l'unanimité secrétaire de séance par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.
- ✓ **Approbation de la séance du 19 novembre 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024.





**FONGIBILITE DES CREDITS 2024**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par l'Assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après autorisation du Conseil Municipal, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif de chapitre à chapitre, unité de vote, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'Assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte budgétaire soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'Etat contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'Assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre. Au-delà du plafond fixé par l'Assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'Assemblée délibérante d'une décision modificative.

Il est utile d'apporter la précision suivante concernant l'assiette de calcul du seuil de fongibilité des 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement validée par la Direction Générale des Collectivités Locales : les dépenses de personnel sont donc incluses dans l'assiette des dépenses réelles pour déterminer le montant maximum des virements possibles. En revanche, les dépenses de personnel sont exclues du dispositif de fongibilité des crédits, il n'est pas possible de les abonder ou de les redéployer par simple virement de crédits, une décision modificative est nécessaire.

S'il est fait usage du mécanisme de fongibilité des crédits, l'Assemblée délibérante sera informée des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera ainsi présenté au Conseil Municipal dès la première session qui suit l'opération, pièces justificatives à l'appui.

Dès lors, afin de fluidifier les ajustements de crédits aux besoins, de répartition de ceux-ci, je vous invite à m'autoriser, ou mon représentant dûment habilité, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite :

- 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement (hors les crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- 7,5% des dépenses réelles d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :



- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2024 dans la limite de :
- 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement (hors les crédits relatifs aux dépenses de personnel)
  - 7,5% des dépenses réelles d'investissement.

Ordre du jour n° 2

D2024-042

**FONGIBILITE DES CREDITS 2025**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par l'Assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après autorisation du Conseil Municipal, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif de chapitre à chapitre, unité de vote, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'Assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte budgétaire soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'Etat contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'Assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section hors dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios au niveau de chaque chapitre. Au-delà du plafond fixé par l'Assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'Assemblée délibérante d'une décision modificative.

Il est utile d'apporter la précision suivante concernant l'assiette de calcul du seuil de fongibilité des 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement validée par la Direction Générale des Collectivités Locales : les dépenses de personnel sont donc incluses dans l'assiette des dépenses réelles pour déterminer le montant maximum des virements possibles. En revanche, les dépenses de personnel sont exclues du dispositif de fongibilité des crédits, il n'est pas possible de les abonder ou de les redéployer par simple virement de crédits, une décision modificative est nécessaire.

S'il est fait usage du mécanisme de fongibilité des crédits, l'Assemblée délibérante sera informée des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera ainsi présenté au Conseil Municipal dès la première session qui suit l'opération, pièces justificatives à l'appui.





Dès lors, afin de fluidifier les ajustements de crédits aux besoins, de répartition de ceux-ci, je vous invite à m'autoriser, ou mon représentant dûment habilité, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite :

- 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement (hors les crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- 7,5% des dépenses réelles d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2025 dans la limite de :
  - 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement (hors les crédits relatifs aux dépenses de personnel)
  - 7,5% des dépenses réelles d'investissement.

Ordre du jour n° 3	D2024-043
<b>DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4</b>	

Pour honorer les remboursements des emprunts en cours, en fin d'année, il est nécessaire d'abonder les crédits relatifs à ces créances comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2024	BP + DM	DM 4/2024 – FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>			
66 - 66111 – Intérêts des emprunts	50 000,00	6 000,00	
66 - 6615 – Intérêts des comptes courants	0,00	2 000,00	
012 - 64131 – Rémunération du personnel NT	264 500,00	-8 000,00	
		<b>0,00</b>	

BUDGET PRIMITIF 2024	BP + DM	DM 4/2024 – INVESTISSEMENT	
		DEPENSES	RECETTES
<b>Section d'investissement</b>			
16 – 1641 – Capital des emprunts	170 000,00	8 000,00	
21 – 21538 – 222 – Vidéo protection	55 000,00	-8 000,00	
		<b>0,00</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision budgétaire modificative n°4 décrite ci-dessus.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 Heures 10  
Procès-verbal relatif aux délibérations n° D2024/041 à D2024/043  
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance  
M. Philippe VEZAIN



Le Maire  
Stéphane BOLTZ

